
Décisions

Décision 10937, 19 septembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10937 du 19 septembre 2016, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84 et 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec » par les mots « Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65586

Décision 10938, 19 septembre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation
— Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10938 du 19 septembre 2016, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 août 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71, 98 et 123)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

(chapitre M-35.1, r. 222), le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223), le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) et le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 225) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec» et du mot «Syndicat» par les mots «Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65585